## Informations de base 2020/0073(APP) APP - Procédure d'approbation Mesures temporaires concernant l'assemblée générale des sociétés européennes (SE) et des sociétés coopératives européennes (SEC) Voir aussi Règlement 2001/2157 1989/0218(CNS) Voir aussi Règlement 2003/1435 1991/0388(CNS) Subject 3.45.01 Droit des sociétés 3.45.07 Economie sociale, mutuelles, coopératives 4.20 Santé publique 4.20.01 Médecine, maladies Priorités législatives La réponse de l'UE face à la pandémie de Covid-19

| Acteurs principaux            |                          |               |                    |  |  |  |
|-------------------------------|--------------------------|---------------|--------------------|--|--|--|
| Parlement européen            | Commission au fond       | Rapporteur(e) | Date de nomination |  |  |  |
|                               | JURI Affaires juridiques |               |                    |  |  |  |
|                               |                          |               |                    |  |  |  |
| Conseil de l'Union européenne |                          |               |                    |  |  |  |

| Date       | Evénement  | Référence     | Résumé |
|------------|--|---------------|--------|
| 29/04/2020 | Document préparatoire  | COM(2020)0183 |        |
| 11/05/2020 | Publication de la proposition législative                              | 07648/2020    | Résumé |
| 13/05/2020 | Résultat du vote au parlement  |               |        |
| 13/05/2020 | Annonce en plénière de la saisine de la commission                     |               |        |
| 14/05/2020 | Décision du Parlement  | T9-0122/2020  | Résumé |
| 14/05/2020 | Résultat du vote au parlement  |               |        |
| 15/05/2020 | Résultat du vote au parlement  | <u>r</u>      |        |
| 25/05/2020 | Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement |               |        |
| 27/05/2020 | Publication de l'acte final au Journal officiel                        |               |        |

| Informations techniques      |  |
|------------------------------|--|
| Référence de la procédure    | 2020/0073(APP)   |
| Type de procédure            | APP - Procédure d'approbation  |
| Sous-type de procédure       | Note thématique  |
| Modifications et abrogations | Voir aussi Règlement 2001/2157 1989/0218(CNS)<br>Voir aussi Règlement 2003/1435 1991/0388(CNS) |
| Base juridique               | Règlement du Parlement EP 170<br>Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 352-p1sub1          |
| État de la procédure         | Procédure terminée   |
| Dossier de la commission     | JURI/9/02877   |

| Portail de documentation                               |      |               |              |            |            |        |
|--|------|---------------|--------------|------------|------------|--------|
| Parlement Européen                                     |      |               |              |            |            |        |
| Type de document                                       | Comm | nission       | Référence    |            | Date       | Résumé |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique |      |               | T9-0122/2020 |            | 14/05/2020 | Résumé |
| Conseil de l'Union                                     |      |               |              |            |            |        |
| Type de document                                       |      | Référence     |              | Date       |            | Résumé |
| Document de base législatif                            |      | 07648/2020    |              | 11/05/2020 |            | Résumé |
| Commission Européenne                                  |      |               |              |            |            |        |
| Type de document                                       |      | Référen       | се           | Date       | •          | Résumé |
| Document préparatoire                                  |      | COM(2020)0183 |              | 29/0       | 04/2020    | Résumé |
|  |      | 1             |              | 1          |            |        |

| Acte final  |  |
|---|--|
| Règlement 2020/0699<br>JO L 165 27.05.2020, p. 0025 |  |

## Mesures temporaires concernant l'assemblée générale des sociétés européennes (SE) et des sociétés coopératives européennes (SEC)

2020/0073(APP) - 29/04/2020

OBJECTIF : introduire des mesures temporaires concernant l'assemblée générale des sociétés européennes (SE) et des sociétés coopératives européennes (SEC) pour aider les entreprises à faire face à la pandémie de Covid-19.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : les mesures sans précédent mises en place par les États membres pour contenir la propagation de la COVID-19, et notamment les mesures de confinement et de distanciation sociale des personnes, peuvent empêcher les sociétés et les sociétés coopératives de respecter les obligations légales qui leur incombent en vertu du droit national des sociétés et du droit des sociétés de l'Union, notamment en créant des difficultés considérables pour la convocation de leur assemblée générale.

Au niveau de l'Union, les sociétés européennes (SE) sont réglementées par le règlement (CE) nº 2157/2001 du Conseil et les sociétés coopératives européennes (SEC) sont réglementées par le règlement (CE) nº 1435/2003 du Conseil. Les deux règlements prévoient une règle identique à leur article 54 respectif, selon laquelle les SE et les SEC convoquent une assemblée générale au moins une fois par année calendrier, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Compte tenu des circonstances exceptionnelles actuelles, une dérogation temporaire à cette exigence devrait être accordée. Cette dérogation temporaire est nécessaire pour permettre aux SE et aux SEC de procéder aux préparatifs nécessaires à l'assemblée générale et pour fournir une sécurité juridique en ce qui concerne le respect des obligations établies dans les règlements SE et SEC.

Comme pour les mesures d'urgence nationales déjà adoptées par les États membres à l'égard des sociétés publiques à responsabilité limitée ou d' autres sociétés, les États membres devraient veiller à ce que les SE et les SEC puissent avoir recours à des outils et processus numériques pour faire en sorte que les décisions nécessaires soient prises.

CONTENU : la Commission propose d'introduire une dérogation temporaire au délai prévu à l'article 54 du règlement SEC en vue de fournir aux SE et aux SEC la flexibilité nécessaire pour convoquer leur assemblée générale dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice, et dans tous les cas au plus tard le 31 décembre 2020.

La dérogation, qui est une mesure temporaire liée à la pandémie de COVID-19, ne devrait s'appliquer qu'aux assemblées générales devant avoir lieu en 2020.

## Mesures temporaires concernant l'assemblée générale des sociétés européennes (SE) et des sociétés coopératives européennes (SEC)

2020/0073(APP) - 11/05/2020 - Document de base législatif

OBJECTIF : fournir une solution temporaire d'urgence pour sociétés européennes (SE) et les sociétés coopératives européennes (SEC) leur permettant de déroger aux dispositions de la législation en vigueur concernant le calendrier de convocation des assemblées générales dans le contexte de la pandémie de Covid-19.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE: les mesures sans précédent mises en place par les États membres pour contenir la propagation de la COVID-19, et notamment les mesures de confinement et de distanciation sociale des personnes, peuvent empêcher les sociétés et les sociétés coopératives de respecter les obligations légales qui leur incombent en vertu du droit national des sociétés et du droit des sociétés de l'Union, notamment en rendant très difficile la tenue de leurs assemblées générales.

Au niveau de l'Union, les sociétés européennes (SE) sont réglementées par le règlement (CE) nº 2157/2001 du Conseil et les sociétés coopératives européennes (SEC) sont réglementées par le règlement (CE) nº 1435/2003 du Conseil. Les deux règlements prévoient qu'une assemblée générale doit avoir lieu dans les six mois de la clôture de l'exercice. Compte tenu des circonstances exceptionnelles actuelles causées par la pandémie de COVID-19, une dérogation temporaire à cette exigence devrait être accordée.

De nombreux États membres ont déjà autorisé l'utilisation d'outils et de processus numériques pour la tenue des assemblées générales et ont prorogé les délais pour la tenue des assemblées générales en 2020.

CONTENU : la tenue de l'assemblée générale est essentielle pour faire en sorte que les décisions juridiquement obligatoires ou économiquement nécessaires soient prises en temps utile.

En vertu du projet de règlement du Conseil, les SE et les SEC seraient autorisées à tenir leur assemblée générale dans les douze mois de la clôture de l'exercice, pour autant qu'elle ait lieu au plus tard le 31 décembre 2020. Cette dérogation étant une mesure temporaire liée aux circonstances exceptionnelles causées par la pandémie de COVID-19, elle ne s'appliquerait qu'aux assemblées générales qui doivent se tenir en 2020.

Le règlement proposé devrait entrer en vigueur de toute urgence.

## Mesures temporaires concernant l'assemblée générale des sociétés européennes (SE) et des sociétés coopératives européennes (SEC)

2020/0073(APP) - 14/05/2020 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 657 voix pour, 30 contre et 6 abstentions, une résolution législative du Parlement européen sur le projet de règlement du Conseil établissant des mesures temporaires concernant les assemblées générales des sociétés européennes (SE) et des sociétés coopératives européennes (SEC).

Le Parlement européen a donné son approbation au projet de règlement du Conseil.

Le règlement proposé autoriserait les sociétés européennes (SE) et les sociétés coopératives européennes (SEC) à tenir leur assemblée générale dans les douze mois de la clôture de l'exercice, pour autant qu'elle ait lieu au plus tard le 31 décembre 2020.

Cette dérogation aux exigences du règlement (CE) nº 2157/2001 du Conseil sur les sociétés européennes (SE) et du règlement (CE) nº 1435/2003 du Conseil sur les sociétés coopératives européennes (SEC) étant une mesure temporaire liée aux circonstances exceptionnelles causées par la pandémie de COVID-19, elle ne s'appliquerait qu'aux assemblées générales qui doivent se tenir en 2020.